

COMMISSION CORPORATE GOVERNANCE FONDATION PRIVÉE

Commentaire sur l'impact de la législation récente sur le Code belge de gouvernance d'entreprise 2009

Nouvelle version 12/12/2011

Commentaire sur l'impact de la législation récente sur le Code 2009

La **loi du 6 avril 2010** visant à renforcer le gouvernement d'entreprise dans les sociétés cotées impose aux sociétés cotées l'obligation de rédiger une déclaration de gouvernement d'entreprise. Dans cette déclaration, les sociétés cotées sont tenues d'indiquer, entre autres, le code de gouvernement d'entreprise qu'elles appliquent¹ et, si elles n'appliquent pas intégralement ledit code, les parties auxquelles elles dérogent et les raisons fondées de cette dérogation². Cette déclaration doit également contenir un rapport de rémunération. Ces obligations légales ont un impact sur le Code belge de gouvernance d'entreprise 2009 (ci-après, Code 2009), et notamment sur les dispositions du principe 7 ayant trait au rapport de rémunération d'une part et aux exigences de publicité (annexe F) d'autre part.

La loi du 6 avril 2010 contient également des dispositions de fond relatives à la rémunération, qui ont un impact sur les dispositions du principe 7. Elle impose en outre la création d'un comité de rémunération, ce qui a un impact sur les dispositions relatives au comité de rémunération (disposition 5.4 et annexe E). La loi du 7 novembre 2011 est également prise en considération.

La **loi du 20 décembre 2010** sur l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées a un impact sur la disposition 4.6 et sur quelques dispositions du principe 8.

L'aperçu qui suit établit une comparaison entre le Code 2009 et la législation pour les dispositions du Code 2009 susmentionnées.

Chaque partie se compose de trois colonnes. La première colonne reprend la disposition du Code, la deuxième la disposition de la loi.

S'agissant des exigences relatives à la publicité, il est précisé dans la troisième colonne si l'exigence de publicité constitue une exigence légale à laquelle il ne peut être dérogé ou s'il suffit, en cas de dérogation, d'en indiquer les raisons fondées.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la rémunération et au comité de rémunération et les dispositions qui sont influencées par la loi du 20 décembre 2010, l'impact de la loi sur le Code 2009 est précisé dans la troisième colonne.

¹ Un arrêté royal du 6 juin 2010 prévoit que les sociétés cotées belges doivent obligatoirement appliquer le Code belge de gouvernance d'entreprise 2009 (ancrage légal du Code 2009).

² Ancrage légal de l'approche "se conformer ou expliquer".

Disclaimer

La Commission Corporate Governance a élaboré le présent document avec le plus grand soin possible. Elle ne peut cependant pas garantir l'absence, dans son contenu, d'erreurs ou d'imperfections éventuelles concernant l'application ou l'interprétation des dispositions légales. La Commission ne peut dès lors pas être tenue pour responsable d'éventuels dommages, quelle qu'en soit la nature, découlant de l'utilisation de ce document. En cas de doute quant à l'application correcte des dispositions légales, les tribunaux sont seuls compétents.

1. Impact de la loi du 6 avril 2010 sur les dispositions du Code 2009

1.1 Exigences de publicité

1.1 Exigences de publicité

1.1.1 Contenu de la Charte GE

La Charte GE comprend au moins :

CODE 2009
[9.1./1]
une description de la structure de gouvernance de la société, avec le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration ; [Principe 1, 1.1, 2.9]
le règlement d'ordre intérieur de chaque comité ; [5.1]
le règlement d'ordre intérieur du management exécutif ; [6.1]
la politique établie par le conseil d'administration pour les transactions et autres relations contractuelles – entre la société, y compris les sociétés liées, et les administrateurs et managers exécutifs – qui ne sont pas couvertes par les dispositions légales concernant les conflits d'intérêts ; [3.6] [6.8]
l'identité des principaux actionnaires avec une description de leurs droits de vote et droits de contrôle spéciaux et, s'ils agissent de concert, une description des éléments clés des accords d'actionnaires existants ; [8.4]
toutes les autres relations directes et indirectes entre la société et ses principaux actionnaires ; [8.4]
les mesures prises par la société afin de se conformer aux règles belges en matière d'abus de marché ; [3.7]
une déclaration établissant que la société adopte le présent Code comme son code de référence ; [9.4]

1.1 Exigences de publicité

1.1.2 Contenu de la Déclaration GE/déclaration de gouvernement d'entreprise

La Déclaration GE du rapport annuel comprend au moins les informations suivantes :

CODE 2009	CODE DES SOCIETES	NATURE DES EXIGENCES
[9.3./1] une déclaration établissant que la société adopte le présent Code comme son code de référence ; [9.4]	[art. 96 § 2, alinéa 1er, 1°, C.soc.] la désignation du code de gouvernement d'entreprise que la société applique, ainsi qu'une indication de l'endroit où ledit code peut être consulté publiquement ainsi que, le cas échéant, les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise appliquées allant au-delà du code retenu et des exigences légales, avec indication de l'endroit où cette information est disponible ;	Exigence légale.
[9.3./1] dans l'hypothèse où la société ne s'est pas totalement conformée au présent Code, une indication des dispositions du Code auxquelles elle ne s'est pas conformée au cours de l'exercice et une explication de ses raisons ; [9.4]	[art. 96 § 2, alinéa 1er, 2°, C.soc.] pour autant qu'une société n'applique pas intégralement le code de gouvernement d'entreprise visé au 1°, une indication des parties du code de gouvernement d'entreprise auxquelles elle déroge et les raisons fondées de cette dérogation ;	Exigence légale.
[9.3./1] une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société ; [1.3]	[art. 96 § 2, alinéa 1er, 3°, C. soc.] une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière ;	Exigence légale en ce qui concerne les systèmes relatifs à l'information financière / Pour les systèmes généraux de contrôle interne et de gestion des risques : si la société déroge à cette disposition : obligation légale d'indiquer les raisons fondées de cette dérogation.

1.1 Exigences de publicité

CODE 2009	CODE DES SOCIETES	NATURE DES EXIGENCES
	<p>[art. 96 § 2, alinéa 1er , 4°, C. soc.]</p> <p>les informations visées à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses et à l'article 34, 3°, 5°, 7° et 8°, de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.</p>	<p>Exigence légale.</p>
<p>[9.3./1]</p> <p>une description de la composition et du mode de fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités, comprenant au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> • une liste des membres du conseil d'administration indiquant quels sont les administrateurs indépendants ; [2.1][2.4] • une information sur les administrateurs qui ne remplissent plus les conditions d'indépendance ; [2.4] • un rapport d'activités des réunions du conseil d'administration et de ses comités, y compris le nombre de réunions du conseil d'administration et de ses comités ainsi que le taux individuel de présence des administrateurs ; [2.8] • une liste des membres des comités du conseil d'administration ; [5.1] [5.2] [5.3] [5.4] • le cas échéant, les raisons pour lesquelles la nomination du précédent CEO comme président du conseil d'administration est conforme aux meilleurs intérêts de la société ; [4.7] et • une liste des membres du management exécutif ; [6.2] 	<p>[art. 96 § 2, alinéa 1er, 5°, C. soc.]</p> <p>la composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration et de leurs comités.</p>	<p>Exigence légale.</p> <p>Pour les détails relatifs à la composition et au fonctionnement ; si la société déroge à cette disposition : obligation légale d'indiquer les raisons fondées de cette dérogation.</p>

1.1 Exigences de publicité

CODE 2009	CODE DES SOCIETES	NATURE DES EXIGENCES
<p>[9.3./1]</p> <p>des commentaires sur l'application de la politique établie par le conseil d'administration pour les transactions et autres relations contractuelles - entre la société, y compris les sociétés liées, et les administrateurs et managers exécutifs - qui ne sont pas couvertes par les dispositions légales concernant les conflits d'intérêts ; [3.6] [3.8]</p>		<p>Si la société déroge à cette disposition : obligation légale d'indiquer les raisons fondées de cette dérogation.</p>
<p>[9.3./1]</p> <p>une information sur les principales caractéristiques du processus d'évaluation du conseil d'administration, de ses comités et de ses administrateurs individuels ; [4.15]</p>		<p>Si la société déroge à cette disposition : obligation légale d'indiquer les raisons fondées de cette dérogation.</p>
<p>[9.3./1]</p> <p>les principales caractéristiques des bonus accordés sous la forme d'actions, d'options ou de tout autre droit d'acquérir des actions, tels qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale ou soumis à celle-ci. [7.13]</p>		<p>Si la société déroge à cette disposition : obligation légale d'indiquer les raisons fondées de cette dérogation.</p>

1.1 Exigences de publicité

1.1.3 Contenu de la Déclaration GE/déclaration de gouvernement d'entreprise : rapport de rémunération

La Déclaration GE du rapport annuel/déclaration de gouvernement d'entreprise comprend également un rapport de rémunération contenant au moins les informations suivantes :

CODE 2009	CODE DES SOCIETES	NATURE DES EXIGENCES
[9.3./2] La société établit un rapport de rémunération. Ce rapport de rémunération constitue une section spécifique de la Déclaration GE ; [7.2]	[art. 96 § 3, alinéa 1er, C. soc.] Pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché visé à l'article 4, la déclaration de gouvernement d'entreprise visée au paragraphe 2 comprend également le rapport de rémunération, qui en constitue une section spécifique.	Exigence légale pour les exercices sociaux débutant après le 23 avril 2010.
[9.3./2] une description de la procédure interne adoptée pendant l'exercice social faisant l'objet du rapport, pour (i) élaborer une politique relative à la rémunération des administrateurs non exécutifs et des managers exécutifs et pour (ii) fixer le niveau de la rémunération des administrateurs non exécutifs et des managers exécutifs ; [7.3]	[art. 96 § 3, alinéa 2, 1°, C. soc.] une description de la procédure adoptée pendant l'exercice social faisant l'objet du rapport, pour (i) élaborer une politique relative à la rémunération des administrateurs, des membres du comité de direction, des autres dirigeants et des délégués à la gestion journalière de la société, ainsi que pour (ii) fixer la rémunération individuelle des administrateurs, des membres du comité de direction, des autres dirigeants et des délégués à la gestion journalière de la société ;	Exigence légale pour les exercices sociaux débutant après le 23 avril 2010.
[9.3./2] une déclaration sur la politique de rémunération des managers exécutifs de la société adoptée pendant l'exercice social faisant l'objet du rapport annuel, qui contient au moins les informations suivantes :	[art. 96 § 3, alinéa 2, 2°, C. soc.] une déclaration sur la politique de rémunération des administrateurs, des membres du comité de direction, des autres dirigeants et des délégués à la gestion journalière de la société adoptée pendant l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion, qui contient au moins les informations suivantes :	Exigence légale pour les exercices sociaux débutant après le 23 avril 2010.

1.1 Exigences de publicité

CODE 2009	CODE DES SOCIETES	NATURE DES EXIGENCES
<p>(a) les principes de base de la rémunération, avec indication de la relation entre rémunération et performances ;</p> <p>(b) l'importance relative des différentes composantes de la rémunération ;</p> <p>(c) les caractéristiques des primes de performances en actions, options ou autres droits d'acquérir des actions ;</p> <p>(d) toute modification importante de la politique de rémunération par rapport à l'exercice social faisant l'objet du rapport ; [7.4]</p>	<p>a) les principes de base de la rémunération, avec indication de la relation entre rémunération et prestations ;</p> <p>b) l'importance relative des différentes composantes de la rémunération ;</p> <p>c) les caractéristiques des primes de prestations en actions, options ou autres droits d'acquérir des actions ;</p> <p>d) des informations sur la politique de rémunération pour les deux exercices sociaux suivants ;</p> <p>En cas de modification importante de la politique de rémunération par rapport à l'exercice social faisant l'objet du rapport, elle doit être particulièrement mise en évidence ;</p>	
[9.3./2]	[art. 96 § 3, alinéa 2, 3°, C. soc.]	
sur une base individuelle, le montant des rémunérations et autres avantages accordés directement ou indirectement à chaque administrateur non exécutif par la société ou ses filiales ; [7.8]	sur une base individuelle, le montant des rémunérations et autres avantages accordés directement ou indirectement aux administrateurs non exécutifs par la société ou une société qui fait partie du périmètre de consolidation de cette société ;	Exigence légale pour les exercices sociaux débutant après le 23 avril 2010.
[9.3./2]	[art. 96 § 3, alinéa 2, 4°, C. soc.]	
si un manager exécutif fait également partie du conseil d'administration, des informations sur le montant des rémunérations qu'il reçoit en cette qualité ; [7.10]	si certains membres du comité de direction, certains autres dirigeants ou certains délégués à la gestion journalière font également partie du conseil d'administration, des informations sur le montant des rémunérations qu'ils reçoivent en cette qualité ;	Exigence légale pour les exercices sociaux débutant après le 23 avril 2010.

1.1 Exigences de publicité

CODE 2009	CODE DES SOCIETES	NATURE DES EXIGENCES
<p>[9.3./2]</p> <p>si les managers exécutifs remplissent les conditions pour toucher une rémunération liée aux performances de la société ou de ses filiales, les critères pour l'évaluation des performances au regard des objectifs, avec indication de la période d'évaluation. Cette information est indiquée de manière à ne fournir aucune donnée confidentielle sur la stratégie de l'entreprise ; [7.12]</p>	<p>[art. 96 § 3, alinéa 2, 5°, C. soc.]</p> <p>dans le cas où les administrateurs exécutifs, les membres du comité de direction, les autres dirigeants ou les délégués à la gestion journalière entrent en ligne de compte pour toucher des rémunérations liées aux prestations de la société ou d'une société qui fait partie du périmètre de consolidation de cette société, aux prestations de l'unité d'exploitation ou aux prestations de l'intéressé, les critères pour l'évaluation des prestations au regard des objectifs, l'indication de la période d'évaluation et la description des méthodes appliquées pour vérifier s'il a été satisfait à ces critères de prestation. Ces informations doivent être indiquées de manière à ce qu'elles ne fournissent aucune donnée confidentielle sur la stratégie de l'entreprise ;</p>	<p>Exigence légale pour les exercices sociaux débutant après le 23 avril 2010.</p>

1.1 Exigences de publicité

CODE 2009	CODE DES SOCIETES	NATURE DES EXIGENCES
<p>[9.3./2]</p> <p>le montant des rémunérations et autres avantages accordés directement ou indirectement au CEO par la société ou par ses filiales. Cette information est ventilée comme suit :</p> <p>(a) rémunération de base ;</p> <p>(b) rémunération variable : tout bonus avec indication des modalités de paiement de cette rémunération variable ;</p> <p>(c) pension : les montants versés pendant l'exercice social faisant l'objet du rapport annuel, avec une explication des plans de pension applicables ; et</p> <p>(d) les autres composantes de la rémunération, telles que le coût ou la valeur monétaire de la couverture d'assurances et avantages en nature, avec une explication des caractéristiques des principales composantes.</p> <p>Si la société dévie de manière significative de sa politique de rémunération au cours de l'exercice social faisant l'objet du rapport annuel, elle en fournit une explication.</p> <p>[7.14]</p>	<p>[art. 96 § 3, alinéa 2, 6°, C. soc.]</p> <p>le montant des rémunérations et des autres avantages accordés directement ou indirectement au représentant principal des administrateurs exécutifs, au président du comité de direction, au représentant principal des autres dirigeants ou au représentant principal des délégués à la gestion journalière par la société ou une société qui fait partie du périmètre de consolidation de cette société. Cette information sera ventilée comme suit :</p> <p>a) la rémunération de base ;</p> <p>b) la rémunération variable : toute rémunération additionnelle liée aux critères de prestation avec indication des modalités de paiement de cette rémunération variable ;</p> <p>c) pension : les montants versés pendant l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion ou les coûts relatifs aux services fournis au cours de l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion, en fonction du type de plan de pension, avec une explication des plans de pension applicables ;</p> <p>d) les autres composantes de la rémunération, telles que les coûts ou la valeur d'assurances et d'autres avantages en nature, avec une explication des caractéristiques des principales composantes.</p> <p>En cas de modification importante de cette rémunération par rapport à l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion, elle doit être particulièrement mise en évidence.</p>	<p>Exigence légale pour les exercices sociaux débutant après le 23 avril 2010.</p>

1.1 Exigences de publicité

CODE 2009	CODE DES SOCIETES	NATURE DES EXIGENCES
<p>[9.3/2]</p> <p>sur une base globale, le montant des rémunérations et autres avantages accordés directement ou indirectement aux autres membres du management exécutif par la société ou par ses filiales. Cette information est ventilée comme suit :</p> <p>(a) rémunération de base ;</p> <p>(b) rémunération variable : tout bonus avec indication des modalités de paiement de cette rémunération variable ;</p> <p>(c) pension : les montants versés pendant l'exercice social faisant l'objet du rapport annuel, avec une explication des plans de pension applicables ; et</p> <p>(d) les autres composantes de la rémunération, telles que le coût ou la valeur monétaire de la couverture d'assurances et avantages en nature, avec une explication des caractéristiques des principales composantes.</p> <p>Si la société dévie de manière significative de sa politique de rémunération au cours de l'exercice social faisant l'objet du rapport annuel, elle en fournit une explication ; [7.15]</p>	<p>[art. 96 § 3, alinéa 2, 7°, C. soc.]</p> <p>globalement, le montant des rémunérations et autres avantages accordés directement ou indirectement aux autres administrateurs exécutifs, membres du comité de direction, autres dirigeants et délégués à la gestion journalière par la société ou une société qui fait partie du périmètre de consolidation de cette société. Cette information sera ventilée comme suit :</p> <p>a) la rémunération de base ;</p> <p>b) la rémunération variable : toute rémunération additionnelle liée aux critères de prestation avec indication des modalités de paiement de cette rémunération variable ;</p> <p>c) pension : les montants versés pendant l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion ou les coûts relatifs aux services fournis au cours de l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion, en fonction du type de plan de pension, avec une explication des plans de pension applicables ;</p> <p>d) les autres composantes de la rémunération, telles que les coûts ou la valeur d'assurances et d'autres avantages en nature avec explication des caractéristiques des principales composantes.</p> <p>En cas de modification importante de cette rémunération par rapport à l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion, elle doit être particulièrement mise en évidence.</p>	<p>Exigence légale pour les exercices sociaux débutant après le 23 avril 2010.</p>

1.1 Exigences de publicité

CODE 2009	CODE DES SOCIETES	NATURE DES EXIGENCES
[9.3./2] sur une base individuelle, pour chaque manager exécutif, le nombre et les caractéristiques clés des actions, des options sur actions ou de tous autres droits d'acquérir des actions accordés, exercés ou venus à échéance au cours de l'exercice social faisant l'objet du rapport annuel ; [7.16]	[art. 96 § 3, alinéa 2, 8° C. soc.] individuellement, pour les administrateurs exécutifs, les membres du comité de direction, les autres dirigeants et les délégués à la gestion journalière, le nombre et les caractéristiques clés des actions, des options sur actions ou de tous autres droits d'acquérir des actions accordés, exercés ou venus à échéance au cours de l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion ;	Exigence légale pour les exercices sociaux débutant après le 23 avril 2010.
	[art. 96 § 3, alinéa 2, 9° C. soc.] individuellement, pour les administrateurs exécutifs, les membres du comité de direction, les autres dirigeants et les délégués à la gestion journalière, les dispositions relatives à l'indemnité de départ ;	Exigence légale pour les exercices sociaux débutant après le 23 avril 2010.
	[art. 96 § 3, alinéa 2, 10° C. soc.] en cas de départ des administrateurs exécutifs, des membres du comité de direction, des autres dirigeants ou des délégués à la gestion journalière, la justification et la décision du conseil d'administration, sur proposition du comité de rémunération, relatives à la question de savoir si la personne concernée entre en ligne de compte pour l'indemnité de départ, et la base de calcul de cette indemnité ;	Exigence légale d'application pour les conventions qui sont conclues ou prolongées après le 3 mai 2010.
	[art. 96 § 3, alinéa 2, 11° C. soc.] pour les administrateurs exécutifs, les membres du comité de direction, les autres dirigeants et les délégués à la gestion journalière, la mesure dans laquelle un droit de recouvrement de la rémunération variable attribuée sur la base d'informations financières erronées est prévu au bénéfice de la société.	Exigence légale pour les exercices sociaux débutant après le 23 avril 2010.

1.1 Exigences de publicité

CODE 2009	CODE DES SOCIETES	NATURE DES EXIGENCES
[9.3./2]		
<p>A partir du 1er juillet 2009, si le contrat de nomination du CEO ou de tout autre manager exécutif contient une clause d'indemnité de départ excédant 12 mois de rémunération de base et de rémunération variable mais sans dépasser 18 mois, une spécification, sur une base individuelle, des cas où une telle indemnité de départ plus élevée peut être payée ainsi que la justification de cette indemnité de départ plus élevée ; [7.18].</p>		<p>Si la société déroge à cette disposition : obligation légale d'indiquer les raisons fondées de cette dérogation.</p>

1.2 Rémunération

1.2 Impact de la loi du 6 avril 2010 & la loi du 7 novembre 2011 sur les dispositions 7.7 et 7.13 du Code :

CODE 2009	CODE DES SOCIETES	COMMENTAIRE
<p>[7.7]</p> <p>Les administrateurs non exécutifs ne reçoivent ni des rémunérations liées aux performances, telles que bonus et formules d'intéressement à long terme, ni des avantages en nature et des avantages liés aux plans de pension.</p>	<p>[art. 554, alinéa 7, C. soc.]</p> <p>Si une convention conclue avec un administrateur non exécutif, dans le sens de l'article 526ter, d'une société dont les actions sont admises à la négociation sur un marché visé à l'article 4 prévoit dans une rémunération variable, cette clause doit recueillir l'approbation préalable de la première assemblée générale ordinaire qui suit. Toute convention contraire est nulle de plein droit.</p>	<p>Pour les administrateurs indépendants, l'art. 554, alinéa 7, C. soc. doit être respecté pour les conventions qui sont conclues ou prolongées à partir du 3 mai 2010, pour les administrateurs non exécutifs: s'applique aux conventions qui sont conclues ou prolongées après le 3 décembre 2011.</p> <p>Si la société déroge à la disposition 7.7: obligation légale d'indiquer les raisons fondées de cette dérogation.</p>

1.2 Rémunération

[7.13]	[art. 520ter, alinéa 1, C. soc.]	
<p>Les plans prévoyant de rémunérer les managers exécutifs par l'attribution d'actions, d'options sur actions ou de tout autre droit d'acquérir des actions sont subordonnés à l'approbation préalable des actionnaires par une résolution prise à l'assemblée générale. Cette approbation a trait au plan proprement dit et non à l'octroi individuel des droits sur actions prévus par ledit plan.</p> <p>Ligne de conduite En principe, les actions ne peuvent pas être attribuées définitivement et les options ne peuvent pas être exercées moins de trois ans après leur attribution.</p>	<p>Sauf dispositions statutaires contraires ou approbation expresse par l'assemblée générale des actionnaires, une action ne peut être acquise définitivement, et une option sur actions ou tout autre droit d'acquérir des actions ne peut être exercé par un administrateur dans une société dont les actions sont admises à la négociation sur un marché visé à l'article 4, que trois ans au moins après leur attribution.</p>	<p>Exigence légale pour les exercices sociaux débutant après le 31 décembre 2010.</p>

1.3 Comité de rémunération

1.3 Dispositions relatives au comité de rémunération

CODE 2009	CODE DES SOCIETES	COMMENTAIRE
[5.4]	[art. 526quater, C. soc.]	
Le conseil d'administration constitue un comité de rémunération conformément aux dispositions de l'Annexe E.	§ 1. Les sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché visé à l'article 4 constituent un comité de rémunération au sein de leur conseil d'administration.	Les sociétés répondant aux exigences de l'art. 526quater, §4, C. soc. peuvent autoriser que les fonctions attribuées au comité de rémunération soient exercées par le conseil d'administration dans son ensemble, à condition que ces sociétés disposent d'au moins un administrateur indépendant et que, au cas où le président du conseil d'administration est un membre exécutif, il ne préside pas cet organe lorsque celui-ci agit en qualité de comité de rémunération.
[5.4./1]	[art. 526quater, C. soc.]	
Le conseil d'administration constitue un comité de rémunération composé exclusivement d'administrateurs non exécutifs. Une majorité au moins de ses membres est indépendante.	§ 2. Le comité de rémunération est composé de membres non exécutifs du conseil d'administration. Est notamment présumé membre exécutif du conseil d'administration tout administrateur qui est membre du comité de direction visé aux articles 524bis et 524ter et tout administrateur qui s'est vu déléguer la gestion journalière au sens de l'article 525. Le comité de rémunération est composé d'une majorité d'administrateurs indépendants au sens de l'article 526ter <u>et</u> possède l'expertise nécessaire en matière de politique de rémunération.	L'expertise en matière de politique de rémunération est légalement requise.
Le président du conseil d'administration ou un autre administrateur non exécutif préside le comité.	§ 3. Sans préjudice du paragraphe 2, le président du conseil d'administration ou un autre administrateur non exécutif préside le comité.	

1.3 Comité de rémunération

CODE 2009	CODE DES SOCIETES	COMMENTAIRE
[5.4./2] - [5.4./4]	[art. 526quater, C. soc.]	
<p>Le comité de rémunération fait des propositions au conseil d'administration sur la politique de rémunération des administrateurs non exécutifs et des managers exécutifs et, le cas échéant, sur les propositions subséquentes à soumettre aux actionnaires.</p>	<p>§ 5. Sans préjudice des missions légales du conseil d'administration, le comité de rémunération est au moins chargé des missions suivantes :</p> <p>a) le comité de rémunération formule des propositions au conseil d'administration sur la politique de rémunération des administrateurs, des membres du comité de direction, des autres dirigeants visés à l'article 96, § 3, dernier alinéa, et des délégués à la gestion journalière et, s'il y a lieu, sur les propositions qui en découlent et qui doivent être soumises par le conseil d'administration aux actionnaires ;</p>	<p>Exigence légale pour les exercices sociaux débutant après le 3 mai 2010.</p>
<p>Le comité de rémunération fait des propositions au conseil d'administration sur la rémunération des administrateurs et des managers exécutifs, y compris sur la rémunération variable et les formules d'intéressement à long terme, liées ou non aux actions, octroyées sous forme d'options sur actions ou d'autres instruments financiers ainsi que sur les accords conclus en matière de cessation anticipée de fonctions et, le cas échéant, sur les propositions subséquentes à soumettre aux actionnaires.</p>	<p>b) le comité de rémunération formule des propositions au conseil d'administration sur la rémunération individuelle des administrateurs, des membres du comité de direction, des autres dirigeants visés à l'article 96, § 3, dernier alinéa, et des délégués à la gestion journalière, y compris la rémunération variable et les primes de prestation à long terme, liées ou non à des actions, octroyées sous forme d'options sur actions ou autres instruments financiers, et les indemnités de départ, et, s'il y a lieu, sur les propositions qui en découlent et qui doivent être soumises par le conseil d'administration aux actionnaires ;</p>	
<p>Le comité de rémunération soumet un rapport de rémunération au conseil d'administration.</p>	<p>c) le comité de rémunération prépare le rapport de rémunération qui est inséré par le conseil d'administration dans la déclaration visée à l'article 96, § 2 ;</p> <p>d) le comité de rémunération commente le rapport de rémunération lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires.</p>	

1.3 Comité de rémunération

CODE 2009	CODE DES SOCIETES	COMMENTAIRE
<p>[5.4./5] - [5.4./6]</p> <p>Le comité de rémunération se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire pour l'exécution de ses obligations.</p> <p>Le comité de rémunération rend régulièrement compte au conseil d'administration de l'exécution de ses tâches.</p>	<p>[art. 526quater, C. soc.]</p> <p>§ 6. Le comité de rémunération se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour l'exécution de ses missions.</p> <p>Le comité de rémunération fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions. Le conseil d'administration communique le rapport de rémunération visé au paragraphe 5, c), au conseil d'entreprise ou, à défaut, aux représentants des travailleurs au comité de prévention et de protection au travail ou, à défaut, à la délégation syndicale.</p>	<p>Exigence légale pour les exercices sociaux débutant après le 3 mai 2010.</p>
<p>[5.4./7]</p> <p>Le CEO participe aux réunions du comité de rémunération lorsque celui-ci traite de la rémunération des autres membres du management exécutif.</p>	<p>[art. 526quater, C. soc.]</p> <p>§ 7. Le représentant principal des administrateurs exécutifs, le président du comité de direction, le représentant principal des autres dirigeants visés à l'article 96, § 3, dernier alinéa, ou le représentant principal des délégués à la gestion journalière participe avec voix consultative aux réunions du comité de rémunération lorsque celui-ci traite de la rémunération des autres administrateurs exécutifs, des autres membres du comité de direction, des autres dirigeants visés à l'article 96, § 3, dernier alinéa, ou des délégués à la gestion journalière.</p>	<p>Exigence légale pour les exercices sociaux débutant après le 3 mai 2010.</p>
<p>[5.4./8]</p> <p>Le comité de rémunération réexamine régulièrement (au moins tous les deux ou trois ans) son règlement d'ordre intérieur, évalue sa propre efficacité et recommande au conseil d'administration les ajustements nécessaires.</p>		<p>Si la société déroge à cette disposition : obligation légale d'indiquer les raisons fondées de cette dérogation.</p>

2. Impact de la loi du 20 décembre 2010 sur les dispositions du Code 2009

Impact de la loi sur les droits des actionnaires

CODE 2009	CODE DES SOCIETES	COMMENTAIRE
<p>[8.8]</p> <p>Le seuil à partir duquel un actionnaire peut soumettre des propositions à l'assemblée générale ne peut pas dépasser 5% du capital.</p>	<p>[art. 533ter §1, alinéa 1er, C. soc.]</p> <p>Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital social d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché visé à l'article 4, peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour. Le présent article n'est pas applicable en cas d'assemblée générale convoquée en application de l'article 533, § 2, alinéa 2.</p>	<p>Le seuil requis est porté légalement à 3% à partir du 1er janvier 2012.</p>
<p>[8.9]</p> <p>Le président dirige l'assemblée générale et prend les mesures nécessaires pour qu'il soit répondu aux questions pertinentes formulées par les actionnaires. Lors de l'assemblée générale, les administrateurs répondent aux questions relatives au rapport annuel et aux points portés à l'ordre du jour.</p> <p>Ligne de conduite Sous la conduite du président du conseil d'administration, les administrateurs répondent à ces questions dans la mesure où les réponses ne risquent pas de porter gravement préjudice à la société, à ses actionnaires ou à son personnel de cette société.</p>	<p>[art. 540, alinéa 1er, C. soc.]</p> <p>Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires, en assemblée ou par écrit, au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de la société ou aux engagements de confidentialité souscrits par la société ou ses administrateurs.</p>	<p>Disposition légale complétée, applicable à partir du 1er janvier 2012.</p>

Impact de la loi sur les droits des actionnaires

CODE 2009	CODE DES SOCIETES	COMMENTAIRE
[8.10]	[art. 546, C. soc.]	
La société publie les résultats des votes et le procès-verbal de l'assemblée générale sur son site internet aussitôt que possible après l'assemblée générale.	Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent ; les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs, conformément à ce que prévoient les statuts. Les procès-verbaux des assemblées générales des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché visé à l'article 4, mentionnent, pour chaque décision, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, le nombre de votes exprimés pour et contre chaque décision et, le cas échéant, le nombre d'abstentions. Ces informations sont rendues publiques par ces sociétés sur leur site internet dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.	Le délai pour la publication des procès-verbaux est porté légalement à 15 jours à partir du 1er janvier 2012.

Impact de la loi sur les droits des actionnaires

CODE 2009	CODE DES SOCIETES	COMMENTAIRE
<p>[4.6]</p> <p>Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, les propositions de nomination sont communiquées au moins 24 jours avant l'assemblée générale et ce, avec les autres points de l'ordre du jour.</p>	<p>[art. 533 §2, alinéa 1er, C. soc.]</p> <p>Par dérogation au § 1er, les convocations pour toute assemblée générale des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché visé à l'article 4, sont faites par des annonces insérées trente jours au moins avant l'assemblée :</p> <p>a) dans le Moniteur belge ;</p> <p>b) sauf pour les assemblées générales ordinaires qui se tiennent dans la commune au lieu, jour et heure indiqués dans l'acte constitutif et dont l'ordre du jour se limite à l'examen des comptes annuels, du rapport de gestion et du rapport des commissaires, au vote sur la décharge des administrateurs et des commissaires, ainsi qu'au vote sur les points mentionnés à l'article 554, alinéas 3 et 4, dans un organe de presse de diffusion nationale ;</p> <p>c) dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire.</p>	<p>Le délai de convocation légal est porté à 30 jours au moins à partir du 1er janvier 2012.</p>